

SEANCE DU 26 JANVIER 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 26 janvier 2024 à 19 heures 00 sous la présidence de M. Jean Louis GOURDON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : M. Stéphane Baudin, Mme Jocelyne Brasseur, M. Patrice Caudron, M. Jean Louis Gourdon, M. Manuel Jacques, Mme Nadia Kozan, Mme Nathalie Lapeyre, M. Alain Maillet, Mme Sophie Mopty, M. Christophe Pelé, et M. Stéphane Saison.

Absents ayant donné procuration : Mme Lina Joannes à Mme Nadia Kozan, Mme Carole Delhay à Mme Nathalie Lapeyre, M. Aurélien Renard à M. Christophe Pelé, Mme Karine Paul à M. Alain Maillet, Mme Sylvie Valente Le Hir à M. Jean Louis Gourdon, Mme Mireille Delcorps à Mme Jocelyne Brasseur.

Absents : M. Johann Augusto et Mme Nathalie Legrand.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne BRASSEUR

1-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

Le Conseil municipal à 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, approuve le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2023.

2-SUBVENTION A L'ASSOCIATION TRASSO : FREQUENTATION DE JANVIER 2024

Vu l'exposé du Maire,

Vu l'accord donné par le conseil municipal (vote de la convention avec l'association Trasso en 2023)

Le conseil municipal à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention est d'accord pour verser à l'association Trasso une subvention (article 65738) d'un montant de 820.44 € pour la fréquentation de janvier 2024.

3-AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024 AVEC TRASSO (ALSH)

Vu l'exposé du Maire,

Vu la proposition de convention établie par l'association Trasso proposant un coût de 12 € / jour/ enfant pour les familles domiciliées sur la commune de Tracy le Mont

Le conseil municipal à 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre autorise le Maire à signer cette convention 2024. Cette participation sera versée sous la forme d'une subvention à l'association Trasso (plusieurs versements à l'année sur présentation d'un état de fréquentation de la part de l'association) – article 65748 du budget primitif.

4-CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide à 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre de créer à compter du 1^{er} février 2024 un poste d'Adjoint administratif à hauteur de 30h par semaine.

5-CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET FERMETURE D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide à 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre de créer à compter du 1^{er} février 2024 un poste de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à hauteur de 26h par semaine.

Le conseil municipal décide à 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre de fermer le poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} avril 2024.

6- FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL : BAREME DES FRAIS KILOMETRIQUES ET DES FRAIS DE REPAS/HEBERGEMENT

Vu l'exposé du Maire,

Il convient d'actualiser le barème des frais de déplacements des agents titulaires et non-titulaires indiqués dans la délibération 2015-02-04 du 20 février 2015

Il est proposé au conseil municipal le barème suivant à compter du 1^{er} février 2024 :

***FRAIS KILOMETRIQUES** : (indicateur kilométrique choisit : MAPPY)

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

La collectivité prendra également en charge si nécessaire les frais de péages et de stationnements engagés par l'agent sur présentation d'un justificatif.

***FRAIS DE REPAS** :

Montant plafonné à 20 € par repas.

La collectivité ne prendra en charge que la dépense réellement engagée par l'agent sur présentation d'un justificatif.

***FRAIS D'HERGEMENT** :

Montant journalier plafonné à 90 €

La collectivité ne prendra en charge que la dépense réellement engagée par l'agent sur présentation d'un justificatif.

Les autres dispositions de la 2015-02-04 du 20 février 2015 restent inchangées.

Le conseil municipal à 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre valide le barème annoncé ci-dessus.

7-INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à 17 voix pour
 à 0 voix contre
 à 0 abstention

DIVERS

-Chronique :

Chronique 2023 en cours de réalisation.

-CCLO :

Mise en ligne du nouveau site de la communauté de communes à compter du 1^{er} février.

-Pâques :

La commune organisera à nouveau cette année une chasse aux œufs.

Celle-ci aura lieu le dimanche 31 mars à 11h00 sur l'espace Dumontois comme auparavant.

-Elections :

Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024.

Pour pouvoir voter à ces élections, il faudra s'inscrire sur internet avant le 1^{er} mai, ou par écrit avec dépôt en mairie avant le 3 mai.

Point avec les conseillers présents pour la tenue des bureaux de vote.

-Antenne :

Les travaux ont débuté. Nous avons demandé à la CCLO et à l'entreprise de veiller à ce que le chemin soit nettoyé.

-Budget 2024 :

Réunion de travail du conseil municipal : vendredi 16 février à 19h00.

-Aînés :

« Recensement des personnes de 65 ans et plus » : un avis sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Cet avis devra être retourné en mairie avant le 30 avril 2024.

-Vœux du maire de Bailly

Samedi 27 Janvier 2024 à 11h00 à la salle Brou de Bailly

-La Virevolte :

L'association organise un bal le 10 Février à 20h30.

-Ecoles :

Mme Mopty demande si nous allons avoir une fermeture de classe.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier à l'intention de l'inspectrice de l'académie de Margny les Compiègne a été envoyé début janvier indiquant que la commune s'oppose à une nouvelle fermeture de classe.

Nous sommes dans l'attente d'un retour, et de la carte scolaire.

-Voirie :

Mme Lapeyre signale que la voirie rue de Bailly se dégrade.

Vidéo :

M. Caudron remercie la commune pour les dons pour les enfants de la maison Saint Jean et pour les enfants hospitalisés. Il nous a diffusé la vidéo qui a été faite lors de cette manifestation (de la place Loonen jusqu'à l'arrivée à l'hôpital général de Compiègne).

-Concours :

Monsieur le Maire souhaite que le concours photos soit remplacé par un autre concours afin de changer un peu.

Mme Brasseur demande aux conseiller municipaux de réfléchir à d'autres idées avant le 16 février.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20h00.

Tracy le Mont, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Jean Louis GOURDON

La secrétaire de séance
Mme Jocelyne Brasseur

